

# VD\_FINDINFO 195 vom 8. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_195\\_\\_\\_\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_195)

FR: VD\_FINDINFO 195 du 8 avril 2022

IT: VD\_FINDINFO 195 del 8 aprile 2022

## Regeste

ACTION EN MODIFICATION, DIVORCE, MESURE PRÉPROVISIONNELLE, ENFANT, RELATIONS PERSONNELLES | 273 al. 1 CC

## Erwägungen

### E. 1.1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2010 ; RS 272]), dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 2 CPC). Les affaires relevant du droit de la famille ne sont pas patrimoniales, sauf si l'appel ne porte que sur les aspects financiers d'un divorce (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 12 ad art. 308 CPC et les références citées). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.021]).

### E. 1.1.2

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé, soit démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée. L'appelant doit expliquer en quoi son argumentation peut influencer sur la solution retenue par les premiers juges (TF 4A\_474/2013 du 10 mars 2014 consid. 3.1, publié in SJ 2014 I 459 ; TF 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, publié in RSPC 2013 p. 29). La motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 141 III 569 consid. 2.3.3 ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 5A\_573/2017 du 19 octobre 2017 consid. 3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (TF 4A\_611/2020 du 12 juillet 2021 consid. 3.1.2). Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (TF 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3) ou si elle ne contient que des critiques toutes générales et superficielles de la décision attaquée ou encore

si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (TF 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 ; TF 5A\_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.2 ; TF 4A\_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2 ; TF 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 consid. 3.1, publié in RSPC 2015 p. 52).

### **E. 1.2**

En l'espèce, l'appel, dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles et portant sur une cause non patrimoniale, a été formé en temps utile par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC). On constate que l'appelante conclut en deuxième instance à ce que l'ordonnance soit « annulée et réformée en ce sens qu'aucune mesure n'est prise à titre provisionnel », ce qui équivaut à une mise à néant de tous les chiffres du dispositif de l'ordonnance. Elle précise toutefois en préambule de son mémoire qu'elle fait appel des chiffres II, III, IV, V, VI, VII et XI du dispositif de l'ordonnance, soit les points de la décision qui concernent l'enfant L.\_\_\_\_\_. En outre, elle ne développe des moyens qu'en lien avec l'enfant L.\_\_\_\_\_ et les mesures ordonnées à son égard, sans faire mention de l'enfant O.\_\_\_\_\_. Dans ces conditions, et dans la mesure où les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation de l'appel (ATF 137 III 617 consid. 6.2, JdT 2014 II 187 ; TF 5A\_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 4.3, non publié à l'ATF 146 III 203 ; TF 5A\_165/2016 du 11 octobre 2016 consid. 3.4.2), il se justifie de considérer que les conclusions en réforme prises par l'appelante visent à la suppression des chiffres II, III, IV, V, VI, VII et XI du dispositif de l'ordonnance. L'appel est ainsi recevable, sous réserve de ce qui sera relevé ci-après (cf. infra consid. 3.3).

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A\_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées). Si l'instance d'appel applique le droit d'office, elle le fait uniquement sur les points du jugement qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante et, partant, recevable, et non sur les points insuffisamment motivés (TF 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 consid. 5) ; cela vaut également lorsque la maxime d'office est applicable (TF 5A\_512/2020 du 7 décembre 2020 consid. 3.3.1).

### **E. 2.2**

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue en application de la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC) et se prononce sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2). En vertu de l'art. 296 al. 1 CPC, la maxime inquisitoire illimitée s'applique lorsque le juge est saisi de questions relatives aux enfants dans les affaires de droit de la

famille. Selon la jurisprudence, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties ; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses ; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A\_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3 ; TF 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 4.1 ; TF 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.1.2). En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 al. 3 CPC impose la maxime d'office (TF 5A\_608/2014 du 16 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; Juge délégué CACI 20 février 2015/136 consid. 3 ; Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 272 CPC ; Bohnet, op. cit., nn. 29 s. ad art. 276 CPC) ; dans ce cadre, le juge ordonne les mesures nécessaires sans être lié par les conclusions des parties et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1 et les références citées).

### **E. 3.1**

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir mis en place des mesures en vue de la reprise des relations personnelles entre l'intimé et l'enfant L.\_\_\_\_\_. Elle soutient que l'intimé n'aurait pas l'intention de s'installer durablement en Suisse et qu'il serait extrêmement vraisemblable qu'il retourne s'occuper de sa famille au [...], délaissant une fois encore les enfants des parties, en particulier L.\_\_\_\_\_ qui aurait beaucoup souffert de l'absence de son père. Elle relève en substance que les documents produits par l'intimé pour démontrer ses liens avec la Suisse seraient insuffisamment probants. L'appelante prétend en outre que l'intimé aurait déjà prouvé que sa volonté de renouer des liens avec L.\_\_\_\_\_ ne serait pas aussi claire et sincère que ce qu'il prétend. Il serait ainsi contre-indiqué d'imposer à l'enfant un suivi thérapeutique dans le but de renouer des liens avec un père qui n'aurait pas donné les garanties nécessaires quant à son investissement dans ce processus. L'appelante relève à cet égard que la représentante de la DGEJ aurait indiqué que l'intimé n'avait pas démontré son engagement à intégrer un processus de reprise des liens avec L.\_\_\_\_\_ et aurait souligné son inquiétude quant au fait que l'enfant parte de l'idée que les contacts allaient reprendre et que cela ne se fasse finalement pas.

### **E. 3.2**

L'art. 273 al. 1 CC prévoit que le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le droit aux relations personnelles est conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci ; il est cependant également considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (TF 5A\_699/2021 du 21 décembre 2021 consid. 6.1 et les références citées ; TF 5A\_238/2020 du 28 juillet 2020 consid. 3.1 ; TF 5A\_478/2018 du 10 août 2018 consid. 5.2.1), les intérêts des parents devant être relégués au second plan (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 ; TF 5A\_669/2020 du 25 mars 2021 consid. 3.1.1 ; TF 5A\_369/2018 du 14 août 2018 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses

deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 142 III 481 consid. 2.8, JdT 2016 II 427 ; TF 5A\_478/2018 précité consid. 5.2.1 et les références citées). Le maintien et le développement de ce lien étant évidemment bénéfique pour l'enfant, les relations personnelles doivent donc être privilégiées, sauf si le bien de l'enfant est mis en danger (ATF 142 III 1 consid. 3.4). Du point de vue du bien de l'enfant, chacun des deux parents a le devoir de favoriser de bonnes relations avec l'autre parent : c'est notamment au parent qui exerce principalement la garde de préparer positivement l'enfant en vue des visites, des contacts par vidéoconférence, etc., chez ou avec son autre parent (ATF 142 III 481 consid. 2.7, JdT 2016 II 427 ; Juge délégué CACI 12 octobre 2020/436 consid. 3.2). L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant ; dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1 ; ATF 127 III 295 consid. 4a ; TF 5A\_360/2018 du 4 décembre 2018 consid. 5.1 ; TF 5A\_246/2015 du 28 août 2015 consid. 3.1). On tiendra notamment compte de l'âge de l'enfant, de sa santé physique et psychique, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, mais également de la personnalité, de la disponibilité et du cadre de vie de l'ayant droit, de la situation professionnelle ou de l'état de santé du parent qui élève l'enfant, de la composition d'une éventuelle fratrie et de l'éloignement géographique des domiciles (Juge délégué CACI 21 décembre 2021/436 consid. 3.2 ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Zurich 2019, nn. 984-985, pp. 635-636. et les références citées). Des conditions particulières pour l'exercice du droit de visite peuvent en outre être imposées (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, n. 19.16, p. 114).

### **E. 3.3**

En l'espèce, un mandat d'évaluation a été confié à la DGEJ, notamment pour faire toute proposition quant aux modalités d'exercice du droit aux relations personnelles du parent non-gardien. Dans son rapport du 30 juin 2021, la DGEJ a conclu, s'agissant de l'enfant L.\_\_\_\_\_, à ce qu'un suivi pédopsychiatrique soit ordonné dans les plus brefs délais pour celle-ci et à la fixation d'un droit de visite entre l'enfant et son père dans ce cadre thérapeutique, à condition que l'intimé puisse assurer de son engagement et d'une situation stable. Il ressort de ce rapport que les enfants ont manifesté leur « non-volonté » d'entretenir des relations personnelles avec leur père, qui les avait déçus en raison de son absence, notamment lors de moments importants. La DGEJ a néanmoins relevé qu'il fallait différencier les avis exprimés par les enfants des parties. Si M.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ étaient en âge d'exprimer leur volonté, de comprendre la situation et de prendre leurs propres décisions, L.\_\_\_\_\_ semblait quant à elle très impactée par la situation et devait pouvoir bénéficier d'un suivi pédopsychiatrique afin qu'elle puisse profiter d'un espace pour exprimer ce qu'elle ressent. La DGEJ a dès lors suggéré qu'un droit de visite entre L.\_\_\_\_\_ et l'intimé soit envisagé dans ce cadre thérapeutique. Lors de son audition du 25 novembre 2021, R.\_\_\_\_\_, représentante de la DGEJ en charge du dossier, a précisé qu'elle avait recommandé un suivi pédopsychiatrique pour L.\_\_\_\_\_ car elle grandissait depuis plusieurs années sans contact avec son père, ce qui était difficile pour elle, si bien qu'il était nécessaire que sa souffrance soit entendue et évaluée. Elle a répondu par l'affirmative à la question de savoir si cela ferait du sens de commencer par mettre en place un suivi pédopsychiatrique pour L.\_\_\_\_\_ afin de recueillir son ressenti par rapport à la situation actuelle, avant d'ordonner la reprise des relations personnelles entre le père et

l'enfant. Son inquiétude par rapport à L. \_\_\_\_\_ était en substance qu'une reprise des contacts s'amorce, ou que l'enfant soit mise dans l'idée que cela pourrait se faire, et que cela reste finalement sans suite. R. \_\_\_\_\_ a en particulier relevé qu'il faudrait s'assurer que l'intimé soit en Suisse, sans que des allers-retours au [...] ne posent toutefois un problème, et qu'il puisse investir le droit de visite. Elle a précisé que si l'intimé n'avait jusqu'alors pas démontré son engagement à intégrer un processus, il fallait réfléchir sur le long terme, l'important étant surtout d'assurer une stabilité et une régularité des contacts, et non leurs quantité et intensité. Après avoir retenu qu'il existait des indices d'une vie divisée de l'intimé entre la Suisse et le [...], sans que le fait de faire des allers-retours entre ces pays ne pose de problème en soi, et avoir rappelé que le rapport d'un enfant avec ses deux parents était essentiel, le premier juge a considéré qu'un processus de reprise des relations personnelles entre l'intimé et L. \_\_\_\_\_ ne pouvait pas s'envisager sans prendre toutes les précautions utiles dès lors qu'il fallait tenir compte des souffrances de L. \_\_\_\_\_ quant à l'absence de contact avec son père, de l'importance d'un investissement régulier et durable de l'intimé dans la reprise des relations avec celle-ci et du fait que l'intimé, qui avait fait preuve d'un manque de collaboration au cours de l'évaluation de la DGEJ, n'avait pas démontré de manière extrêmement convaincante sa volonté de s'investir dans la reprise des contacts avec ses enfants en Suisse. Il s'est ainsi rallié à la proposition de la DGEJ tendant à ce qu'un suivi thérapeutique soit mis en place pour cette enfant, afin qu'un professionnel puisse recueillir le ressenti de celle-ci vis-à-vis de son père, notamment en lien avec les souffrances endurées du fait de son absence, lui permettre de s'exprimer librement sans la présence de ses parents, examiner l'opportunité de la reprise des liens entre L. \_\_\_\_\_ et l'intimé, en particulier les conséquences qu'impliquerait cette reprise sur son bien-être et son développement, et accompagner l'enfant dans l'ensemble du processus. Or, dans son appel, l'appelante ne remet pas en cause cet aspect de la motivation de l'ordonnance. Elle se contente en effet de soutenir que la décision de l'autorité précédente irait à l'encontre des recommandations de la DGEJ, en citant des extraits tronqués des déclarations de R. \_\_\_\_\_ et en omettant de faire état des passages de celles-ci sur lesquels le premier juge s'est fondé. En outre, en soutenant en deuxième instance que les pièces produites par l'intimé pour établir ses liens avec la Suisse ne seraient pas probantes, que l'intéressé n'aurait pas démontré son engagement à intégrer un processus de reprise des relations personnelles, qu'il n'offrirait pas les garanties nécessaires pour une reprise des contacts et que la DGEJ aurait souligné son inquiétude quant à une reprise des contacts finalement interrompue, l'appelante se borne en réalité à répéter les moyens qu'elle avait déjà développé en première instance dans son mémoire de droit du 25 janvier 2022. Dans ces conditions, on peut douter de la recevabilité de l'appel au regard des exigences de motivation de l'art. 311 al. 1 CPC rappelées ci-dessus (cf. supra consid. 1.1.2). Cela étant, l'appelante ne parvient pas, par la simple répétition de ses arguments, sans aborder la recommandation de la DGEJ tendant à la mise en place d'un suivi pédopsychiatrique de L. \_\_\_\_\_ pour recueillir son ressenti par rapport à son père et la situation actuelle avant d'ordonner une reprise des relations personnelle entre l'intimé et l'enfant, à remettre en cause l'appréciation de l'autorité précédente, conforme à ladite recommandation, quoi qu'en dise l'intéressée. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la DGEJ a souligné qu'il était important que la souffrance de L. \_\_\_\_\_ et son ressenti vis-à-vis de l'absence de son père puissent être entendus et évalués par un thérapeute. A cela s'ajoute que ce suivi thérapeutique constitue une étape préalable et qu'un droit de visite ne pourra le cas échéant être mis en place, sur la base d'une nouvelle décision, que si le professionnel concerné le

juge opportun, celui-ci ayant été invité à faire toute suggestion à cet égard et à déposer un rapport sur l'ensemble de la situation dans un délai d'ores et déjà fixé. De plus, les premiers contacts entre le père et l'enfant ne se feront, dans ce cadre thérapeutique, qu'après que le professionnel concerné aura examiné l'opportunité de la reprise des liens. Compte tenu de la situation de l'enfant L.\_\_\_\_\_, qui a vécu de nombreuses années sans son père et en a souffert, la mise en place de cet espace thérapeutique pour, dans un premier temps, entendre et évaluer son ressenti par rapport à la situation, puis, dans un second temps et si le professionnel concerné le juge opportun, amorcer dans ce cadre une reprise des contacts avec son père est conforme au bien de l'enfant. Enfin, les craintes de l'appelante quant aux conséquences néfastes que pourrait avoir sur L.\_\_\_\_\_ un manque d'investissement de l'intimé dans ce processus doivent être relativisées par le fait que la reprise des contacts sera organisée dans un cadre thérapeutique qui offrira à l'enfant un soutien et un accompagnement par des professionnels. On relèvera enfin que l'appelante ne consacre aucun développement spécifique pour mettre en cause le raisonnement de l'autorité précédente quant à l'institution d'une curatelle de surveillance des relations personnelles à forme de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de L.\_\_\_\_\_, faillant ainsi à nouveau à son devoir de motivation de l'appel sur ce point qui doit être confirmé faute de grief valablement formulé.

#### **E. 4**

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'occurrence, l'appelante n'oppose aucun argument substantiel à l'ordonnance entreprise et son appel est pour partie irrecevable, si bien qu'il n'existait aucune chance d'admission, même partielle, de ses conclusions en deuxième instance lors du dépôt de son mémoire. La requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée.

#### **E. 5.1**

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et l'ordonnance confirmée. L'appel étant tranché sur le fond, la requête d'effet suspensif présentée par l'appelante est sans objet. On observe toutefois qu'une admission de cette requête aurait eu pour effet de suspendre le caractère exécutoire des chiffres II à VIII de l'ordonnance et de maintenir la réglementation des relations personnelles entre l'intimé et L.\_\_\_\_\_ précédemment en vigueur, soit le libre et large droit de visite à exercer d'entente entre les parties, respectivement le droit de visite usuel prévu par le jugement de divorce du 3 mars 2015, ce qui aurait clairement été à l'encontre des recommandations de la DGEJ et de l'intérêt de l'enfant.

#### **E. 5.2**

Vu l'issue de l'appel, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que l'intimé n'a pas été invité à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC). Il n'a pas davantage été invité à se déterminer sur la requête d'effet suspensif, si bien qu'il ne saurait prétendre à des dépens pour ses écritures spontanées y relatives. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'effet suspensif est sans objet. IV. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. V. Les

frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.G.\_\_\_\_\_. VI. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VII. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Georges Reymond (pour A.G.\_\_\_\_\_), ■ Me Patrick Guy Dubois (pour B.G.\_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.